



Ville de Cerny

Extrait du registre des arrêtés Essonne

8 rue Degommier 91590 CERNY ☎ 01 69 23 11 11 @ : mairie@cerny.fr

ARRÊTÉ N° 2026 / II / 67 – 8.3

RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT À L'OCCASION DE TRAVAUX RUE DU MOULIN A VENT

Le Maire de CERNY (Essonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, et notamment ses articles R. 411-1 à R.411-9 et R. 411-21-1,

Vu la demande d'arrêté de circulation et de stationnement déposée en date du 11 août 2026 par l'entreprise GTO (pour le compte du SIARCE), relative à des travaux de renouvellement de la canalisation du réseau d'assainissement, rue du Moulin à Vent,

Considérant la nécessité, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux et dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement rue du Moulin à Vent à compter du lundi 14 septembre 2026 pour une durée calendaire de 20 jours,

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de renouvellement de la canalisation du réseau d'assainissement qui doivent avoir lieu rue du Moulin à Vent (n° 21, 29B, 30 et 31), à compter du lundi 14 septembre 2026 et pour une durée de 20 jours, se dérouleront en chaussée rétrécie avec alternat par feu tricolore dans la tranche horaire de 9h00 à 17h00, la vitesse sera limitée à 30 km/h ; des dispositions seront prises de façon à réduire au minimum la gêne pour la circulation automobile, ainsi que pour le cheminement des piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de part et d'autre de la chaussée, sur la longueur du chantier et pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise GTO aura la charge de la mise en place d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la sécurité

routière, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 4 : L'entreprise GTO devra impérativement contacter le service technique de la collectivité, 48h avant de réaliser le remblayage et avant chaque compactage afin de s'assurer de la bonne exécution des travaux.

Article 5 : Les remblaiements des tranchées sous trottoirs et accotements seront réalisés en matériaux graveleux soigneusement compactés selon les normes en vigueur.

Article 6 : Les réfections des revêtements de sols seront réalisées à l'identique, y compris la reprise de la signalisation horizontale.

Article 7 : Par typologie de voie, un essai au pénétromètre dynamique PANDA descendu à 20 cm au-dessous du fond de fouille est à fournir à l'issue de la phase de remblai.

Article 8 : Un joint en émulsion sera demandé en fermeture des enrobés à chaud avec l'existant ainsi que des essais de compactage et le raccord des revêtements.

Article 9 : L'entreprise GTO signalera impérativement à la commune 24 heures à l'avance, le début et la fin du chantier pour contrôle.

Article 10 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au centre de secours de Cerny
- au centre de secours d'Etampes
- à la brigade de gendarmerie de Guigneville sur Essonne
- à l'ASVP
- à l'entreprise GTO
- à la CCVE

Fait en Mairie, le 10 septembre 2026

Marie - Claire CHAMBARET,
Mairie de Cerny



Le Maire **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du présent affichage